REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

Annotation du titre IV du Code des douanes du Sénégal (Articles 94 à 108) :

Réglementation applicable aux marchandises introduites dans le territoire douanier en attente d'une destination douanière

Présenté par :

Jean Jacques Sanou DIOUF, auditeur de justice.

Promotion *2021-2023*

DÉDICACE

A mon père ***Michel Sanou Diouf****,* que votre âme repose éternellement en paix.

REMERCIEMMENTS

Ce mémoire me donne l'occasion de remercier tous ce qui m'ont apporté soutien et assistance depuis ma tendre enfance et durant mes études universitaires :

A ma mère, merci d'avoir toujours fait de l'éducation scolaire de tes enfants une priorité. Femme modèle, brave, rigoureuse mais surtout généreuse, vous avez pu, avec une pédagogie austère, nous apprendre intégrité, résilience et travail. Pour ces années d'épreuve et d'endurance passées pour nous, ma plume ne saurait témoigner ma gratitude.

A ma grande Sœur *Elisabeth Ndew DIOUF*, qui m'a aidé à la relecture et la correction de ce travail.

A tous les autres membres de ma famille, c'est une fierté d'être un des votres. La solidarité, l'amour et votre soutien m'ont toujours permis de grandir avec aisance et de travailler en sérénité.

A tous mes camarades de promotion de l'Université Cheikh Anta DIOP, plus particulièrement à *Abdou Khadre SY Youssoupha DIEDHIOU et El Ha*

dji Ibrahima MBENGUE, pour la confiance et pour l'esprit de travail en groupe. Votre ouverture d'esprit ainsi que votre générosité scientifique m'ont aidé à réussir au concours de la magistrature. Que Dieu vous ouvre aussi les portes de la réussite.

A tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire et à mes maîtres de Saint-Louis et de Dakar vous nous avez aidé à apprendre, avec facilité, le métier de magistrat dans toutes ses facettes.

A tous mes amis qui ne cessent de me donner des conseils pour me surpasser.

A mes vaillants collègues de promotion.

SOMMAIRE

NOTE INTRODUCTIVE 1
TITRE IV - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE 6
CHAPITRE I - INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER 6
CHAPITRE II - PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES 15
CHAPITRE III - DECLARATION SOMMAIRE ET DECHARGEMENT DES MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE 18
CHAPITRE IV - OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE 23
CHAPITRE V - MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT 24
CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS 30
ANNEXE I 33
ANNEXE II 42
ANNEXE II : 43
ANNEXE IlI 44
Annexe IV 45
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 60
TABLE DES MATIÈRES 63

ABREVIATIONS

CA : Cour d'Appel **;**

CC : Cour de Cassation **;**

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes **;**

CS : Cour Suprême du Sénégal ;

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

MAD : Magasins et aires de dédouanement ;

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest-Africain.

NOTE INTRODUCTIVE

Les problèmes douaniers ont, de tout temps, occupé une place importante dans l'étude des sciences sociales[1]. Ils s'intéressent à l'économie, au droit, à la fiscalité et à la politique commerciale de l'Etat.

Ainsi, le droit douanier apparaît comme une science panoramique qui est à la recherche perpétuelle de formules nouvelles, mieux adaptées à l'évolution de l'économie. Aujourd'hui, il est défini comme une « *traduction juridique des règles régissant le mouvement des marchandises aux frontières* »[2].

Pourtant, au moment de l'introduction d'une marchandise dans le territoire, c'est à la douane, véritable « *police économique des frontière*[3] », d'assurer en particulier la mission fondamentale de *fiscalité de porte*[4]. L'intervention douanière à la frontière est alors cardinale pour les Finances Publiques.

Aussi, convient-il de noter que le passage physique des marchandises à la frontière a toujours attiré l'attention des pouvoirs publics qui leur ont réservé une réglementation et un régime spécifique[5].

D'ailleurs, c'est autour de cette réglementation applicable aux marchandises introduites dans le territoire douanier, en attente d'une destination douanière, que s'articulera notre réflexion qui consiste plus particulièrement à annoter les dispositions du **titre IV** de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes[6].

---

[1] Jean Claude BERR et Henri TREMEAU, *Le droit douanier*, Paris LGDJ, 1975, p. 13.

[2] Malick FAYE, *Le droit douanier sénégalais,* Thèse de Doctorant, L'Harmattan, 2015, 314 p.

[3] Jean-Marc FEDIRA, *Le contentieux douanier*, Paris, Que Sais-je, 2001, p. 10.

[4] Wehelmi Adjimon AGUEMO, *Le droit douanier et l'harmonisation de la fiscalité de porte dans l'UEMOA et la CEDEAO : le cas du Benin et de la Code d'Ivoire,* Thèse, Université d'Abomey Calavi, 2018, p.1.

[5] Ibrahima DIAGNE, *Les régimes douaniers au Sénégal,* Harmattan, 2016, p 10.

[6] Après les indépendances, le Sénégal avait adopté la loi N°74-48 du 17 juillet 1974 portant Code des douanes, remplacée par la loi N°87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des douanes (JORS N°5229 du 16 avril 1988) et totalisant plus de vingt-cinq (25) ans d'application. Le nouveau Code des douanes de 2014 qui a totalisé que quelques années d'application, tend à rendre celui-ci conforme aux lois internationales, communautaires et nationales en vue d'obtenir un instrument juridique adapté aux mutations touchant notamment, les procédures de dédouanement, le partenariat avec le secteur privé, la dématérialisation des formalités et procédures de dédouanement et les règles du contentieux douanier.

Ce titre qui regroupe les articles 94 à 108 est relatif à ***la réglementation applicable aux marchandises introduites dans le territoire douanier en attente d'une destination douanière***. Il se subdivise en six (06) chapitres dont le **premier** (articles 94 à 96) porte sur les marchandises introduites dans le territoire douanier, le **second** (articles 97 et 98) sur la présentation en douane des marchandises, le **troisième** (articles 99 et 100) sur la déclaration sommaire et déchargement des marchandises présentées en douane, le **quatrième** (articles 101 et 102) sur l'obligation de donner une destination douanière aux marchandises présentées en douane, le **cinquième** (articles 103 à 107) sur les magasins et aires de dédouanement et enfin le **sixième**, (composé d'un seul article 108), traite des autres dispositions.

Il importe *a priori* de relever que, tenant de la particularité de la matière, le législateur de 2014 a pris le soin de donner une définition légale aux notions et concepts utilisés au titre IV.

Ainsi, au sens de l'article 2 du Code des douanes, le territoire douanier comprend l'ensemble du territoire de la République y compris les eaux territoriales et son espace aérien[7]. Ce territoire a connu cependant des évolutions avec la pénétration du système juridique sénégalais par le droit communautaire, notamment, avec l'adoption des Codes des douanes de l'UEMOA[8] et de la CEDEAO[9].

La destination douanière, quant à elle, est l'assignation d'une marchandise à un régime douanier, sa destruction ou son abandon au profit du trésor public (article 1 alinéa 7 du Code des douanes). En effet, avec l'adoption des instruments juridiques communautaires, on a assisté à un rajeunissement remarquable du droit douanier qui tend à perdre, peu à peu, ses aspects les plus contraignants pour se transformer en un véritable droit économique[10].

[7] Certains auteurs comme J.B BERR et H. TREMEAU, *Le droit douanier, op.cit* estiment « qu'il n'y a pas coïncidence absolue entre le territoire douanier et territoire politique et que le champ d'application géographique du droit douanier peut être différent du champ d'application territorial de la loi.

[8] Voir Règlement N° 09-2001 CM/UEMEO du 09 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA disponible sur *http://www.uemoa.int/*, consulté le 19 février 2023.

[9] Voir Acte additionnel A/SA. 2/12/17 du 16 décembre 2017 portant Code des douanes de la CEDEAO, disponible sur le site *https:/ecowas.int/, consulté le 17 janvier 2023.*

[10] Alioune DIONE, *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation,* Paris, L'Harmattan, 2015, p. 93.

En substance, le titre IV du Code des douanes s'intéresse à la séquence juridico-temporelle depuis l'arrivée des marchandises dans le territoire ou à un bureau de douane jusqu'à leur assignation à un régime douanier définitif.

Ce titre est constitué d'un ensemble de règles obligatoires, destinées à accompagner la chaîne de dédouanement. En effet, la marchandise qui entre dans le territoire douanier est assujettie à des formalités particulières, appelées l'établissement de la déclaration en douane, qui encadrent la situation temporaire de la marchandise avant de leur attribuer un statut, une destination ou un régime douanier, *en fonction de ce que son propriétaire veut faire***.** Durant cette situation provisoire, on dit que les marchandises sont en attente d'une destination douanière. Le titre IV anime, s'applique et réglemente cette période où la personne qui a présenté la marchandise à la douane est soumise à un ensemble d'obligations destinées à régir cette situation transitoire.

Schématiquement, on pourrait relever trois séquences d'opérations :

- D'abord, dès l'introduction de la marchandise dans le territoire douanier[11], quel que soit le mode transport (routier, maritime ou aérien), elle doit être conduite au bureau de douane le plus proche. Cette **conduite est obligatoire** et doit être matérialisée par le dépôt d'une déclaration sommaire.
- Ensuite, la mise en douane des marchandises est la seconde obligation qui complète la conduite[12]. Ici la déclaration sommaire est enregistrée, la marchandise présentée est **prise en charge** par la douane (vérification de la marchandise et déchargement éventuel). Cette vérification est un contrôle d'identité et de destination.
- Enfin, **l'apurement** est la dernière étape. Elle se fait, par le dépôt d'une déclaration visant à assigner à la marchandise un régime douanier ou à la placer en magasins ou aires de dédouanement.

[11] Relativement à l'introduction des marchandises dans le territoire douanier, l'on a pu relever une dissociation du sort de la marchandise de celui des documents qui l'accompagne, notamment avec la possibilité d'introduire à distance des données relatives au dédouanement, il en est ainsi de la déclaration sommaire.

[12] La **conduite en douane** et **la mise la douane** sont deux notions qui ne renvoient pas à la même réalité juridique. La première correspond, techniquement, à l'acheminement d'une marchandise à un bureau des douanes alors que la seconde notion désigne la prise en charge d'une marchandise par la douane.

Par ailleurs, il convient de relever que, d'une part, l'objectif recherché dans le cadre de l'annotation d'un texte de loi est de faire le point sur l'adoption et l'application du texte (l'état de la jurisprudence, son évolution, ses variations voire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines dispositions).

Pourtant, s'il apparaît souvent que le contentieux douanier naît principalement d'opérations du commerce extérieur au moment de l'introduction des marchandises dans le territoire douanier interpelle au Sénégal, l'application des articles 94 à 108 composants le titre IV du Code des douanes nous semble très austère.

Un dépouillement des décisions de justice nous a permis de constater que les juridictions supérieures, notamment la Cour Suprême ou la Cour d'Appel de Dakar, ont eu rarement l'occasion de se prononcer sur l'application de ces dispositions.

Un entretien avec un praticien de la Douane nous a permis également de noter que les redevables, en cas de différend avec l'autorité douanière, évitent le recours judiciaire et acceptent généralement de payer directement le manquement subi par le trésor et que la Douane, de son côté, cherche toujours à recouvrer rapidement les sommes dues au trésor public, en cas de non-respect de la réglementation.

A côté de cette remarque, il est important de souligner, d'autre part, qu'aujourd'hui, l'étude du droit douanier ne peut se faire en partant d'un seul ordre juridique. Il est indispensable de tenir compte au besoin, de l'irréversible influence de la construction douanière communautaire africaine sur notre droit national.

Mais, à l'image de ce qui se passe en droit interne de manière générale, une incursion dans le droit communautaire africain nous a permis aussi de constater que les juges, à ce niveau, ont aussi rarement l'occasion de dire le droit en ce qui concerne les questions fondamentales liées à l'intégration, à la libre circulation des marchandises et à la matière douanière.

Cela, en partie, a justifié notre recours à la jurisprudence française et à celle Cour de Justice des communautés Européenne compte tenu du fait que notre Code des douanes a repris l'essentiel du Code français d'une part, et d'autre part, en raison de l'inaccessibilité des décisions rendues en matière douanière par les hautes juridictions africaines.

Aussi, certains articles ont-ils fait l’objet de notes explicatives justifiées par l'évolution contemporaine du traitement douanier des marchandises et du caractère ésotérique de la matière.

TITRE IV - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE

CHAPITRE I - INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 94

Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part du service des douanes conformément aux dispositions en vigueur.

- Il a été jugé *« qu'à la lecture du Code des Douanes Communautaire, les marchandises arrivant dans le territoire de la Communauté sont soumises à la surveillance douanière dès leur introduction dans ce territoire, que celle-ci soit faite régulièrement ou en violation des dispositions légales, ce que les autorités de surveillance doivent, par leur contrôle, établir. Que la soumission des marchandises à une telle surveillance n'est pas liée à la régularité de l'introduction de ces dernières dans ledit territoire »*, (**CJCE, Papismedov, affaire C-195/03 du 03 mars 2003).** Ici**,** la Cour de Justice des Communautés Européennes affirme clairement que le fait générateur de la surveillance douanière est l'introduction d'une marchandise dans le territoire douanier peu importe que cette introduction soit régulière ou irrégulière.

- Doit ainsi être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière communautaire, (**CJCE Liberexim c/ Staatssecretaris Van Financiên affaire C-371/ 99 du 11 Juillet 2002).** Cette position de la cour révèle que la soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière ne requiert pas l'existence d'un

élément intentionnel, mais présuppose uniquement la réunion de conditions de nature objective**.**

- Dans le même état d'esprit, la jurisprudence considère qu'ont échappées à la surveillance douanière, les marchandises placées sous un régime de transit et qui ont été entreposées dans un autre lieu sans qu'aucune destination douanière régularisant les opérations de transit ait été donnée, **(Cour de Cassation française 16 février 2000, N°9980678).**

Note

- Pour rappel, au Sénégal, la première obligation qui incombe au transporteur d'une marchandise franchissant le territoire douanier, telle que prévue par ce texte et les articles 62 du Code des douanes de l'UEMOA et 119 du Code des douanes de la CEDEAO, est de soumettre la marchandise aux autorités douanières, aux fins de vérification. Cette soumission de la marchandise à la douane se fait par une « ***notification d'arrivée*** ». La notification doit comporter les éléments nécessaires à l'identification de la marchandise. Elle est généralement faite par une déclaration sommaire précédemment déposée ou au moment de la présentation de la marchandise au bureau des douanes.

  Quant au contrôle douanier visé par l'article 94, c'est un acte spécifique de vérification qui peut porter, au regard des dispositions de l'article 1 du Code des douanes, sur les marchandises, les déclarations, les documents, les moyens de transport, les personnes, etc. Il s'agit d'un contrôle d'identité ou de destination des marchandises.

  Dans le même état d'esprit, l'introduction d'une marchandise dans un territoire douanier a pour effet majeur de les placer automatiquement sous la surveillance douanière, aussi « *longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer un statut douanier à leur donner* ». La surveillance douanière est l'action menée par la douane pour faire assurer les règles applicables à la marchandise. Aussi, convient-il de noter, le fait générateur de la surveillance douanière est la seule introduction de la marchandise dans le territoire peu importe que la marchandise soit introduite en violation de la loi.

  Relativement à la période à laquelle la marchandise doit être soumise à la surveillance douanière, l'article 94 du Code des douanes prévoit que c'est dès

l'introduction dans le territoire douanier. Cependant, une lecture linéaire de cette disposition ne permettrait pas de saisir l'esprit du législateur. En effet, on ne peut parler de surveillance qu'à partir du moment où la marchandise atteint un bureau de contrôle ouvert, et ce, jusqu'à ce qu'un statut douanier lui soit établi. Par rapport à cette période de surveillance, le Code des douanes de la CEDEAO est plus expressif que la loi sénégalaise. L'alinéa 2 de l'article 119 du texte communautaire prévoit que celle-ci dure aussi longtemps que nécessaire pour donner aux marchandises un statut en douane et elles ne peuvent y être soustraite sans l'autorisation de la douane. Cette surveillance a pour objet de rechercher une fraude douanière et les agents de la douane peuvent l'exercer sur l'ensemble du territoire douanier.

Toutefois, le placement d'une marchandise sous la surveillance de la Douane peut comporter des risques liés à la disparition des marchandises. Ainsi, dans de telles circonstances le propriétaire pourra engager la responsabilité de l'Administration douanière. A l'inverse, toute soustraction d'une marchandise sous contrôle douanier est une infraction douanière. Quant au contrôle, elle a **une fonction spécifique :** c'est d'assurer les justifications tenant à l'ordre public, la sécurité publique et sanitaire.

En fin, l'introduction de marchandises dans le territoire douanier, de manière régulière ou irrégulière, fait naître une dette douanière. Il en est de même de la violation de la réglementation telle que l'inexécution de la marchandise sous un régime douanier économique.

Article 95

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier doivent être conduites sans délai au bureau des douanes désigné par le service des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ce dernier.

<u>Note</u>

- En droit douanier rappelons que la conduite d'une marchandise à un bureau des douanes renvoie à l'obligation pour le transporteur d'emprunter la route légale, définie par la réglementation, qui mène au bureau de douane le plus proche en vue

d'y accomplir toutes les formalités requises. Elle constitue également une manière très efficace de contraindre les transporteurs des marchandises à passer par un bureau pour les déclarer. Le Code des douanes impose à tout détenteur de marchandises sur le territoire douanier de les conduire et les présentées sans délai à un bureau de douane, sauf cas de force majeure. Les modalités de la conduite dépendent du mode de transport utilisé. Ainsi, pour les marchandises importées par voie maritime, le navire ne peut accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane. Il en de même des aéronefs qui ne peuvent, se poser que sur des aéroports ouverts à la douane. Pour le transport par voie terrestre, la marchandise importée doit être conduite suivant la route légale conduisant au plus proche bureau de douane tout en empruntant la route la plus directe définie par arrêté du ministre chargé des finances.

- Une bonne compréhension des dispositions de l'article 95 du Code des douanes appelle à faire une distinction pratique, d'une part, entre l'obligation résultant de la ***conduite en douane au niveau des frontières*** de celle de la ***conduite pour les régimes de transits***. La première s'analyse en de simples mesures de police circonscrites aux zones frontalières alors que la seconde découle de l'obligation de couvrir le transport des marchandises depuis la frontière jusqu'à leur destination à l'intérieur du territoire. D'autre part, il faut aussi distinguer les règles relatives ***à la conduite en douane*** de celles relatives à la réglementation du ***dédouanement proprement dit***. Les premières sont des mesures d'encadrement destinées à éviter que les marchandises n'échappent ultérieurement au contrôle douanier, font obligation aux transporteurs de les acheminer directement, dès leur arrivée sur le territoire douanier, au plus proche bureau de douane. Par contre, pour le dédouanement, l'importateur se présente au bureau de douane désigné pour accomplir cette formalité. Ce bureau peut être à la frontière où à l'intérieur si la marchandise est acheminée sous le régime de transit. En effet, le dédouanement est effectué par le propriétaire de la marchandise ou par toute autre personne par elle mandatée ; alors que la conduite de la marchandise à un bureau de douane doit être effectuée par le détenteur ou le conducteur du moyen de transport (BERR Jean Claude et TREMEAU Henri, *Le droit douanier*, *Le droit douanier*, Paris LGDJ, 1975, p. 240).

- L'obligation de conduire sans délai, toutes marchandises introduites dans le territoire douanier au bureau des douanes, vise à faciliter la surveillance des marchandises, sous certaines conditions, jusqu'à ce que l'autorité douanière détermine l'itinéraire qu'elles doivent prendre ou leur assigne un statut douanier. L'utilisation de l'expression sans délai doit être comprise comme une illustration de la sévérité du droit douanier. Elle traduit, en réalité, l'efficacité et la célérité recherchées en la matière. Cependant, dans la pratique, même si certains importateurs, notamment les transporteurs par voie terrestre, font preuve de nonchalance dans la conduite de leurs marchandises au bureau des douanes, toute marchandise introduite dans le territoire doit être présentée, immédiatement, au bureau des douanes le plus proche du point de passage de la frontière dès son entrée dans le territoire. L'objectif recherché par le législateur est de faciliter la surveillance des marchandises et de canaliser le trafic. Cette conduite doit se faire en empruntant la route la plus directe appelée route légale, désignée par arrêté s'il s'agit d'une importation terrestre. Ainsi, dans ces conditions, si le détenteur d'une marchandise s'écarte de la route la plus directe définie par l'autorité compétente, il manque à son obligation de conduire avec diligence la marchandise au bureau de douane le plus proche.

2. Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1.

NOTE

- Si tout transporteur de marchandises est tenu de les présenter à un bureau des douanes dès l'introduction dans un territoire douanier, le manquement à cette obligation est constitutif d'une infraction douanière sujette de sanctions pénales. Le droit douanier est d'inspiration répressive et la manifestation la plus remarquable de cette volonté du législateur est traduite à travers l'article 385 du Code des douanes qui punit d'une amende toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Cependant, en cas de violation de cette obligation, le transporteur et le propriétaire peuvent solidairement répondre aux paiements des sanctions

pécuniaires conformément aux dispositions des articles 381et 382 du Code des douanes.

3. L'alinéa1 ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien national et qui n'ont pas pour destination un port ou un aéroport situé dans le territoire douanier.

Article 96

1. Lorsque par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 95 alinéa 1 du présent code ne peut être exécutée, la personne tenue de cette obligation ou toute autre personne agissant en ses lieu et place informe, sans délai le service des douanes de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les agents des douanes doivent en outre être informés du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 95 alinéa 3 du présent code, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 95 alinéa 1 du présent code, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef dans le territoire douanier, ou toute autre personne agissant en ses lieu et place, informe sans délai le service des douanes de cette situation.

3. L'administration des douanes détermine les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ainsi que de celles se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef conformément à l'alinéa 2 du présent article et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle.

- Il a été jugé que l'invocation, par de simples explications, de l'état de santé d'un prévenu est une pure allégation et ne représente absolument pas le caractère de

force Majeure[13],**Cour d'appel de Dakar 19 Avril 1971 Douane C/ Abdou Rajack NDIAYE.** Il ressort de cette décision de la CA de Dakar que la force majeure ou le cas fortuit doit être démontrés par des éléments objectifs de nature à prouver l'existence d'une contrainte, empêchant celui qui s'en prévaut de se conformer à la législation.

- Doit être confirmée le jugement qui a retenu que le vol n'est pas un cas de force majeure de nature à exonérer un commissionnaire de transport ou un transporteur maritime de leur responsabilité, **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 13 novembre 2008, N°06.** Dans cette solution, les juge d'appel ont retenu que « *dans la mesure où une contrainte physique subie par un agent de surveillance d'un magasin et aire de dépôt temporaire sous douane n'était pas programmée par des voleurs, qui n'y ont recouru qu'après leur découverte fortuite par l'agent au moment du déplacement frauduleux des marchandises, les gérants pouvaient parfaitement parer à la commission du vol en prenant toutes les précautions ou mesures raisonnables pour assurer la sauvegarde des marchandises et se prémunir contre les entreprises des voleurs, qui ont opéré de manière assez peu discrète et en mettant en œuvre des moyens importants* ».

- Justifie sa décision en écartant le moyen tiré de la force majeure la Cour d'appel qui fait ressortir de son examen des faits de la cause de l'absence de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de l'entrepositaire agréé, ou situées en dehors de la sphère de sa responsabilité, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées, (**Cass. Com 1er juillet 2008).**

- Il a été jugé qu'il ne suffit pas que des circonstances aient été irrésistibles pour justifier une force majeure mais faudrait-il encore que celles-ci soient étrangères,

[13] Dans cette affaire, le sieur Abdou Rajack NDIAYE a été interpellé par les agents de la douane en service à la Brigade de Tambacounda dans un train en provenance du Mali alors qu'il transportait des montres d'origine étrangère destinées en Code d'Ivoire et pour lesquelles il exhibait un acquit-à-caution de Bamako levé pour la Code d'Ivoire ainsi qu'un passavant de circulation. Interrogé sur sa présence au Sénégal avec des marchandises destinées en Code d'Ivoire, il répondit qu'étant souffrant, sa présence se justifiait par les besoins de prendre des soins efficaces. La Cour d'Appel a jugé cependant que son état de santé ne lui empêchait pas de déférer à cette obligation de présenter la marchandise pendant le temps d'arrêt à l'entrée dans le territoire douanier.

anormales et imprévisibles à l'égard de celui qui s'en prévaut (**CJCE, 18 décembre 2012 affaire C314/ 06).**

- Il a été jugé que la notion de force majeure n'ayant pas un contenu identique dans les divers domaines d'application du droit de l'Union, sa signification doit être déterminée en fonction du cadre légal dans lequel elle est destinée à produire des effets (**CJCE 7 décembre 1993 Huygen C-12/92).**

- Les juges communautaires ont estimé que la détérioration de marchandise ne constitue pas, en principe, un cas de force majeure que lorsque la cause et les circonstances de la détérioration sont connues, **(CJUE, Cour, 18 mars 2010, C-218/09).**
- A donné une base légale à sa décision, la Cour d'Appel qui constate que la fausse déclaration souscrite par le prévenu ne saurait être le résultat d'un cas de force majeure et que la grande difficulté de vérification ne constitue pas, s'agissant d'un titre de transport communautaire faux, un élément imprévisible, alors surtout que le document en question n'est pas établi par l'Administration des douanes mais seulement visé par elle, **(Cass. Crim 21 Octobre 1985 Angiboust et autres C/ Douanes).**
- Encourt la censure l'arrêt qui s'est borné à prononcer, sur le fondement de la force majeure, la relaxe du prévenu poursuivi du chef de délit douanier d'importation en contrebande de marchandises prohibées, en s'abstenant de répondre à un chef péremptoire des conclusions de l'administration des douanes dont il était régulièrement saisi, **(Cass. Crim. 19 Novembre 1984, N° 84).**

- Il a été jugé qu'un prévenu peut se prévaloir d'un cas de force majeure, à la condition de démontrer qu'il n'avait commis aucune faute, aucune imprudence ou négligence et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer l'événement, ce qui ne saurait être le cas de la satisfaction d'un besoin naturel et prévisible s'agissant d'un vol d'une certaine durée (**Cass. Crim 9 février 1987, N° 85).** Dans cette décision, la haute juridiction française a considéré que pour être exonéré de ses obligations et échapper à la qualification d'importation en contrebande au moyen d'un aéronef de marchandises prohibées, la personne poursuivie doit démontrer

qu'elle s'est conformée aux dispositions en vigueur et n'a commis aucun manquement à ses obligations.

- La jurisprudence a considéré que, sous réserve d'un contrôle attentif quant à la réalité du caractère impératif de la contrainte, un capitaine de navire, dépossédé de son commandement par suite de voies de fait, retenu prisonnier à son bord et conduit par ses agresseurs jusqu'à un port, échappe aux peines qui s'attachent à l'absence de rédaction ou de dépôt d'un manifeste (**Cass Crim , 8 oct. 1950, Doc. cont. N° 1279).**

Note

- La force majeure, la contrainte et le cas fortuit[14] ont des effets exonératoires. En droit douanier sénégalais, toutes les causes d'exonération de droit commun sont, en principe, admises mais dans les conditions limitativement prévues par le code des douanes.

  Cependant, il faut relever que le droit douanier n'est pas soumis à un régime d'exception et que l'application du droit commun n'est pas absolument incompatible avec les exigences de la matière douanière. Ainsi, lorsqu'une force majeure ou un cas fortuit survient en cours de transport d'une marchandise, l'article 95 du Code des douanes met à la charge du transporteur une obligation principale. C'est celle d'en informer sans délai le service de la douane de la survenance de l'événement et du lieu où les marchandises se trouvent, lorsque la perte n'est pas totale.

  En ce qui concerne particulièrement les cas de force majeure, c'est le Code des douanes qui prévoit lui-même certaines hypothèses particulières. C'est le cas des régimes d'exception prévu en faveur des capitaines de navire en cas de relâche forcée de marchandises. Cependant, dans ce cas précis, il faut que l'événement constitutif de force majeure ait été consigné au journal à bord avant la visite des agents de douane.

- Par ailleurs une question particulière a toujours été préoccupante sur le débat des causes d'exonération en matière douanière. C'est celle de savoir si, en droit douanier, le vol pouvait être assimilé à un cas fortuit ou de force majeure. En

[14] Bourgoin, *Essai sur la distinction du cas fortuit et de la force majeure*, 1902.

France, la doctrine était divisée alors que la jurisprudence a été dubitative en donnant des réponses selon le cas d'espèce. Ainsi, sauf très rares circonstances, le vol n'a pas est pas considéré comme un cas fortuit ou de force majeure rendant impossible l'exécution d'une obligation en douane. Une telle pratique à prévalue pendant longtemps et jusqu'à ce que la Cour de Cassation française (***Cass. crim 13 Juillet 1951***), fini par considérer le vol comme une cause d'exonération. Cependant, elle exigeait qu'il doit présenter les caractères de force majeure, faute de quoi, il n'est pas en lui-même exonératoire. La haute juridiction communautaire européenne a pris pourtant le contre-pied en jugeant que le vol n'entrait pas dans les cas fortuits ou de force majeure et n'entrainait pas l'extinction de la dette douanière, sans faire de distinction si le vol présentait ou non un caractère de force majeure.

CHAPITRE II - PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 97

Les marchandises qui arrivent au bureau des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par le service doivent être présentées en douane par la personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier ou, le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises.

- Il a été jugé que l'enregistrement d'une valise à l'aéroport, au nom de la personne qui l'a réclamée lorsqu'elle a constaté que celle-ci n'a pas été débarquée, met à sa charge l'obligation de déclarer aux service de la douane son contenu, (**Cour d'Assises de Dakar, arrêt N°17 du 26 janvier 2012, Ministère public C/ Mario Martinez PALLARES et Rosario JIMENEZ**). Dans cette décisison, la Cour d'Assises a rappelé que quel que soit la nature d'une marchandise, elle doit être l'objet d'une déclaration aux services des douanes.
- Il a été jugé que l'obligation de présentation en douanes concerne toutes les marchandises, qu'une telle obligation pèse sur un transporteur même si les

marchandises ont été dissimulées dans le véhicule à son insu, **Cour de Justice des Communautés Européennes 4 mars 2004, C-238/02**.

- Doit être cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui relaxe du chef de tentative d'exploitation contrebande le conducteur ayant dissimulé une somme d'argent libellé en monnaie française dans le bât de son animal , au motif qu'aucun texte n'impose aux habitants de villages frontaliers de déclarer à la Douane les sommes d'argent en monnaie française dont ils sont deviennent possesseurs à la suite de transactions régulières et que le prévenu n'avait pas d'intention frauduleuse, alors que bonne foi ne pouvait constituer une excuse (**Cour de Cassation (Chambre criminelle), arrêt 45 du 05 mai 1953, Penant, Janvier- Février et mars 1953).**

Note

- Dans la pratique, toute marchandise importée est présentée immédiatement à leur arrivée au bureau de douane pour être soumise aux formalités de dédouanement. L'obligation de présenter les marchandises aux bureaux de douane s'applique à toutes les marchandises, quel que soit le régime douanier auquel le redevable entend les placer. La présentation de marchandises en douanes à deux objectifs : informer l'autorité douanière de l'arrivée de la marchandise et lui permettre de procéder à des examens et prises d'échantillons en vue d'effectuer sa déclaration ultérieure. Elle n'est pas une simple formalité, mais une obligation dont le non-respect est sanctionné.

  Toujours, cette présentation est-elle de nature à faciliter l'exercice de la mission donnée à la douane dans le cadre de ses pouvoirs généraux de vérifier la qualité des produits importés. En ce sens, elle permet de prévenir tout versement irrégulier de marchandises sur le marché intérieur et de garantir l'acheminement des marchandises vers le lieu où elles peuvent être normalement prises en charge d'une part et, d'autre part, assurer que la marchandise ne puisse échapper au dédouanement.

  Relativement au débiteur, l'obligation de présentation des marchandises pèse, en principe, sur le détenteur ou le transporteur. Cependant, toute personne ayant intérêt peut la satisfaire. A cet égard, il convient de relever que les dispositions de l'article 124 du Code des douanes de la CEDEAO procède par énumération des assujetties à l'obligation de présenter les marchandises mais celle-ci n'est pas exhaustive.

  Les législateurs sénégalais ou communautaires ont établi, en réalité, un ordre de priorité entre les personnes qui doivent présenter les marchandises. Il s'agit tout d'abord de la

personne qui a introduit la marchandise dans le territoire douanier, celle qui conduit le moyen de transport et de toute autre personne en mesure de la faire. Une fois présentées, les marchandises ne peuvent plus être enlevées de l'endroit où elles sont présentées, sans autorisation de l'autorité douanière.

Article 98

Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent, avec l'autorisation de l'administration des douanes, faire l'objet d'examen ou de prélèvements d'échantillons aux fins de leur donner une destination douanière.

Note :

- En droit douanier sénégalais, rappelons que la marchandise présentée est directement placée sous contrôle de la douane et acquière directement le statut de « *marchandises en dépôt temporaire* » et ne peuvent faire l'objet que de manipulations destinées à assurer sa conservation en l'état.

  Par ailleurs, les autorités douanières ont de larges pouvoirs de contrôle sur les marchandises présentées. Ces pouvoirs ne font l'objet d'aucune restriction significative quant au contrôle que la douane exerce sur les marchandises. Elle peut exercer tous les contrôles qu'elles estiment nécessaires tel que vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler les données de la déclaration ainsi que l'existence et l'authenticité de documents qui accompagnent la marchandise, examiner la comptabilité des opérateurs économiques ou procéder à un contrôle documentaire ou physique. C'est un droit d'inspection générale que dispose la douane sur les marchandises présentées.
- Il faut souligner que, compte tenu du caractère prégnant du droit douanier, le prélèvement d'échantillon ou l'examen des marchandises est souvent obligatoire. Il en est ainsi dans les cas où la nomenclature et la qualification de la marchandise doivent être établies pour déterminer la nature exacte du produit afin de fixer le taux de taxation.

CHAPITRE III - DECLARATION SOMMAIRE ET DECHARGEMENT DES MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE

Article 99

Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, les autorités douanières peuvent accorder pour ce dépôt un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) heures.

Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué soit par la personne qui transporte effectivement les marchandises sur le territoire douanier, soit par la personne qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

- C'est à bon droit qu'une Cour d'Appel déduit qu'un avenant à une convention d'entrée en magasin et aire de dépôt temporaire sous douane tient lieu de déclaration sommaire et que la responsabilité de l'exploitant doit être engagée en cas d'excédents ou de déficits constatés par l'Administration au regard des énonciations de la déclaration sommaire, **Cour de cassation, civile et commerciale, 18 décembre 2012, société Kontinent 6.** Dans cette décision, en consacrant le devoir de diligence et de conseil du commissionnaire en douane déclarant, la Cour de Cassation française a, dans son *obiter dictum*, retenu qu'« *un commissionnaire en douane, en sa qualité de mandataire salarié spécialisé, doit veiller à ce que la déclaration qu'il effectue soit conforme à la réglementation douanière en vigueur et, le cas échéant, conseiller à son mandant, quand bien même celui-ci serait également agréé en qualité de commissionnaire en douane et aurait-il manqué à ses propres obligations, de faire modifier un document afin que l'importateur puisse bénéficier d'un avantage prévu par cette réglementation* ».

Note

- La déclaration sommaire[15] est un document qui accompagne une marchandise pour son identification. Elle est en principe **écrite**. Cela a toujours prévalu en droit douanier (**SOULARD Christophe, *Guide pratique du contentieux douanier*, Paris, Lexis Nexis, Litec, 2008, *p.142)***. En effet, l'écrit étant la langue de l'Administration, il assure un contrôle efficace et sécurisé des opérations de dédouanement. Pourtant, contrairement à la déclaration en détail où l'article 113 du Code des douanes prévoit expressément qu'elle peut être verbale ou tacite, la déclaration sommaire doit être écrite, au regard de l'article 99, car elle est déposée. Dans le même état d'esprit, si on s'en tient à la lettre du texte, le dépôt de la déclaration sommaire est exigé pour toute marchandise présentée en douane. Dans la pratique douanière, une déclaration sommaire peut être verbale pour les marchandises dépourvues de caractère commercial ou en cas de situations caractérisées par l'urgence de leur passage à la frontière.

  Relativement au délai de dépôt, la loi prévoit que c'est au moment de la présentation de la marchandise en douane. Toutefois, à la demande du redevable, accorde un délai supplémentaire qui ne peut dépasser 24 heures. En réalité, la prorogation peut avoir pour objet de permettre au transporteur de régulariser sa déclaration. Toutefois, pour les marchandises qui sont introduites dans le territoire des communautés, les articles 67 du Code des douanes de l'UEMEOA et 123 du Code des douanes de la CEDEAO prévoient que les autorités douanières peuvent accorder un délai de dépôt qui ne peut excéder 48 heures. En outre, il convient aussi de relever que, en ce qui concerne le transport de

[15]La déclaration sommaire est une déclaration reprenant les éléments d'identité des marchandises qui doivent être présentées à la douane et qui comporte des mentions relatives à leur quantité, nature, marque et poids. Elle permet d'effectuer un contrôle préliminaire voir un examen formel sur les marchandises présentées. Elle est datée et signée par la personne qui la dépose et qui s'engage à lui donner, dans les délais réglementaires, une destination douanière. ***La déclaration sommaire est différente de la déclaration en détail*** qui est un acte juridique par lequel le déclarant désigne le régime douanier appliqué à la marchandise et s'engage à accomplir les obligations qui en découlent. La déclaration sommaire vise, en effet, à simplifier et à moderniser les procédures traditionnelles de dédouanement. Elle a pour objectif d'offrir aux opérateurs économiques des facilités dans la réalisation des formalités de dédouanement. La procédure de déclaration simplifiée ne constitue pas une rupture avec la procédure de dédouanement traditionnelle. Elle vise à les simplifier en y apportant de la souplesse. Cette facilitation prônée dans les procédures de dédouanement passe par la prise en compte de l'informatique. Le déclarant en douane peut transmettre, par voie électronique, la déclaration simplifiée qui devra, par la suite, être régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire. La procédure de déclaration simplifiée déroge au principe de l'unicité de la déclaration, à travers une succession de déclarations.

marchandises par voie terrestre, l'article 80 prévoit que la déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises fond l'objet d'une déclaration en détail dès leur arrivée au bureau ou poste de douane. La déclaration en détail couvre le défaut de dépôt d'une déclaration.

Dans la pratique, relativement aux formalités de dépôt de la déclaration sommaire, le conducteur de marchandises remet au service des douanes le document de transport, qu'est la lettre de voiture encore appelée feuille de route, indiquant les objets transportés, à titre de déclaration sommaire s'il s'agit d'un transport terrestre. Si les marchandises arrivent sous un régime de transit international, c'est un exemplaire du titre de transit qui tient lieu de déclaration sommaire. Par contre, pour le transport maritime, c'est le manifeste de la cargaison qui tient lieu de déclaration sommaire qui est déposée. Il en est de même pour le transport aérien.

- Concernant **l'auteur de la déclaration sommaire**, il faut souligner que c'est la personne qui a la responsabilité du moyen de transport qui doit déposer la déclaration sommaire. En effet, pour la qualité des déclarants l'énumération du législateur est loin d'être exhaustive. En tout cas, pour les marchandises à introduire dans l'espace de la CEDEAO, la législation communautaire est beaucoup plus expresse. Le texte prévoit que la déclaration sommaire d'entrée peut être déposée par l'importateur, le destinataire ou par « *toute autre personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question aux autorités douanières compétentes* » (article 124 du Code des douanes de la CEDAO).
- Une fois remise à l'autorité douanière compétente, la déclaration sommaire fait l'objet d'un **traitement juridique** en douane. Ainsi, dans la pratique, un premier examen dit « *contrôle de recevabilité* » est effectué. Il porte sur l'aspect purement formel des documents présentés et à l'issue duquel la déclaration reconnue comme non recevable est restituée au déclarant pour régularisation. Celle qui satisfait à cet examen est enregistrée par le service. L'enregistrement constitue un acte juridique d'importance majeure, la déclaration étant, à partir de ce moment, considérée comme un acte authentique et fixant le point de départ de la détermination des droits dus. Aussi, la déclaration doit-elle faire l'objet d'une vérification qui peut porter, d'une part, sur les documents déposés d'abord

et, d'autre part, sur les marchandises déclarées. Cette vérification qui peut s'accompagner de la prise d'échantillon a pour objet de contrôler l'adéquation entre les renseignements fournis et les marchandises présentées en tant que telles. Après vérification ou lorsque la déclaration est admise, il est procédé à la mainlevée de la marchandise qui est donc, à partir de ce moment, apte à recevoir le traitement douanier provisoire auquel aspire le déclarant. Par contre, si les marchandises font l'objet de prohibition ou de restriction, la douane refuse d'ordonner la mainlevée après leur présentation.

- La déclaration sommaire peut produire des ***effets juridiques*** de même nature que ceux de la déclaration en détail en ce sens qu'elle peut engager la responsabilité du redevable en faisant naître une charge douanière en son égard dès lors que les mentions qui y sont consignées ne sont pas conformes à la description des marchandises présentées à la Douane.
- Des ***évolutions*** considérables sont aujourd'hui notées dans le cadre des modalités de déclaration sommaires, notamment avec l'adoption du Code des douanes de 2014. La pratique traditionnelle de déclaration physique semble être bouleversée par une volonté d'informatiser les procédures douanières ce qui emporte d'ailleurs les mêmes effets que le dépôt d'une déclaration écrite. Pour une douane sans papier, la déclaration physique tend à être l'exception. Désormais, les déclarations sommaires peuvent être déposées en ligne sur la plateforme de la douane, avant même l'arrivée de la marchandise. La mise en place du système informatique GAINDE (Gestion Automatisée des Informations Douanières et des échanges) en est une illustration éloquente.
- Il important de souligner par ailleurs, que le Code des douanes sénégalais n'a pas abordé la question d'une possibilité de ***modification de la déclaration sommaire***. Cette omission ne saurait être un oubli volontaire du législateur car, dans la pratique, les agents de la douane sont régulièrement confrontés à la question. En effet, le Code des douanes de la CEDEAO a prévu que c'est la loi nationale qui définit les éléments de la déclaration sommaire qui peuvent être rectifiés. Ce faisant, rien ne s'y oppose en droit sénégalais tant que la marchandise n'a pas encore été présentée au bureau de douane ou fait l'objet d'un contrôle. Le Code des douanes de la CEDEAO (article 125) prévoit expressément la possibilité de rectification de la déclaration sommaire en

douane. Cette rectification sérieusement encadrée permet aux transporteurs de pouvoir revenir sur leurs erreurs contenues dans une déclaration.

Cependant, le texte prévoit trois cas dans lesquelles la rectification n'est pas possible. C'est lorsque la Douane informe à celui qui a déposé la déclaration de son intention de procéder à un contrôle, quand elle constate une inexactitude dans les énonciations de la déclaration sommaire et enfin, en cas de soustraction de la marchandise du lieu de dépôt.

Article 100

1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord du service des douanes dans les lieux désignés et agréés par lui. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, le service en est informé sans délai.

2. Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées sans l'accord de l'administration des douanes.

Note

- Dans la pratique douanière, après le dépôt de la déclaration sommaire suivi de la présentation des marchandises, celles-ci sont immédiatement placées sous contrôle douanier. La Douane devient responsable de la marchandise et dessaisit le transporteur ou le propriétaire qui ne peut poser aucun acte de contrôle ou de gestion sur les marchandises, sauf celui tendant à leur conservation. Après vérification, la Douane informe la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée que la marchandise peut être déchargée ou introduite dans le territoire. Aussi, le Code des douanes permet-il aux transporteurs de décharger ou de changer de moyen de transport de leurs marchandises en cas péril imminent (***CF arrêté du N° 2015-013721 MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les conditions d'application du régime de transbordement***). Il en est ainsi en cas de risque d'avarie, et ce, sans autorisation préalable de la Douane. Cependant, la loi fait obligation à ces derniers d'en informer le service douanier des opérations. En effet, l'interdiction de décharger des marchandises ou de les

transborder sans autorisation de l'autorité douanière a pour objet d'empêcher que les marchandises ne soient déversées irrégulièrement dans le marché ou échappent à l'obligation de dédouanement.

CHAPITRE IV - OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE

Article 101

Les marchandises présentées en douane doivent recevoir une des destinations douanières appropriées prévues à l'article 1er alinéa 7 du présent code.

Note

- A la lecture de ce texte, il faut relever que l'introduction d'une marchandise dans une zone franche équivaut à une destination douanière au même titre que le placement de la marchandise sous un régime douanier, sa destruction, matérialisée par un procès-verbal de destruction, ou son abandon au profil du trésor public (**Ibrahima DIAGNE, *Les régimes douaniers au Sénégal,* Harmattan, 2016, p.51**). L'obligation de donner une destination douanière aux marchandises est de rigueur. Le texte précise à juste titre que la destination doit ***être appropriée***. Dans la pratique l'autorité douanière refuse d'ordonner la mainlevée sur les marchandises si la personne qui les a introduites dans le territoire ne leur donne pas une destination adaptée à l'une des situations visées à l'article 1er alinéa 7. En effet, il faut préciser que le déclarant est libre de choisir le régime douanier sous lequel il souhaite placer sa marchandise. Toutefois, si la marchandise présentée est prohibée ou constitue une menace à la sécurité, à l'ordre public et aux mœurs le redevable ne sera plus en droit de déterminer la destination douanière à donner aux marchandises.

Article 102

Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la déclaration sommaire, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.

CHAPITRE V - MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 103

1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 62 à 90 ci-dessus peuvent être placées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2. L'ouverture des magasins ou aires de dédouanement, est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des douanes qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3. L'autorisation visée à l'alinéa 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins ou aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

NOTE

- Le régime applicable aux magasins et aires de dédouanement est fixé par l'arrêté N° 13716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

- Au Sénégal, dans la pratique, les marchandises admissibles dans les magasins et aires de dédouanement (MAD) sont celles déjà conduites en douane mais non encore placées sous un régime douanier définitif, celles qui sont conduites en douane et destinées à être exportées et les marchandises en situation de transit. Ces marchandises doivent, en général, satisfaire à toutes les procédures de conduite, de présentation et de mise en douane. Le régime des MAD a connu des évolutions en ce sens que la notion de magasin-cale a laissé la place aux notions de magasins et aires de dédouanement et l'évolution actuelle du transport a ajouté la notion de terminal à conteneur ou de ports secs, notamment avec l'emprise du droit communautaire (**Voir Jean Baptiste DIOUF, « Réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale » p. 70).**
- Dans la pratique douanière, MAD sont deux notions génériques qui ne recouvrent pas la même réalité. **L*es magasins de dédouanement*** sont constitués par un local clos dont toutes les issues sont fermées et qui répond à des normes de constructions destinées à prévenir les risques de substitution frauduleuse. Ils sont placés sous la surveillance de la douane et sont destinés à recevoir des marchandises en attente de dédouanement. En revanche, les **aires de dédouanement** sont des emplacements quelconques simplement délimités en surface et réservés aux marchandises pondéreuses et encombrantes et à celles dont la présence en magasins pourrait être préjudiciable aux autres produits y séjournant. Ces deux notions ne sont pas aussi confondues avec **les aires d'exploitation** qui, au regard de l'article 35 de l'arrêté N° 13716/MEFP/DGD du 14 juillet 2015, sont destinées à recevoir toutes les marchandises ayant déjà fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier ou déjà déchargées et qui doivent être conduite ou réacheminées directement à l'étranger. En effet, il faut relever que les magasins et aires de dédouanement qui peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur des enceintes abritant un bureau de douane ont, soit un caractère banal, c'est-à-dire lorsqu'ils sont ouverts à tous détenteurs de marchandise, soit un caractère particulier dans le cas contraire.
- En droit douanier sénégalais, la création et l'exploitation de magasins et aires de dédouanement reposent sur deux notions fondamentales : l'accord

d'établissement et l'autorisation d'exploitation. D'abord, pour la création il faut une autorisation du Directeur général de la Douane appelée **accord d'établissement préalable.** L'objet de cet accord est de vérifier ou d'apprécier si les travaux prévus, l'emplacement choisi et les aménagements projetés sont de nature à assurer une correcte application du régime. L'autorisation n'est accordée qu'à certaines personnes. Il s'agit des personnes morales, de droit public ou privé et des organismes administratifs. L'arrêté d'application semble exclure les personnes physiques tels que les simples particuliers. Cela s'explique par la volonté du législateur de ne pas diviser l'action du service public de la douane. En effet, au regard de l'article 6 de l'arrêté d'application N° 13716/MEFP/DGD du 14 juillet 2015, sont prioritaires dans l'octroi de l'accord d'établissement : les collectivités publiques les organismes à caractère collectif et les personnes morales de droit privé. En revanche, pour **l'autorisation d'exploitation**, les installations doivent être agréées par le directeur de la douane compétent qui assure que les obligations résultant de l'accord sont remplies. Il n'y a pas nécessairement identités entre le bénéficiaire de l'accord d'établissement et l'exploitant du magasin ou aires de dédouanement. En fin, que les MAD sont soumis au même statut juridique, et des règles de sécurité et de sureté que régissent l'enceinte portuaire ou aéroportuaire **(rapport de présentation de l'arrêté N° 13716/MEFP/DGD du 14 juillet 2015)**.

Article 104

1. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu qui peut se présenter sur support papier ou électronique.

2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

- A statuer à bon droit une Cour d'appel qui déduit qu'un avenant à une convention d'entrée en magasin et aire de dépôt temporaire sous douane tient lieu de déclaration sommaire et que la responsabilité de l'exploitant doit être engagée en cas d'excédents ou de déficits constatés par la Direction générale des impôts et domaines au regard des énonciations de la déclaration sommaire (**Cour de cassation, civile et commerciale, affaire Société compagnie méridionale de consignation, arrêt du 8 octobre 2002, nº 00-17.055).**

Note :

- Dans la pratique, pour qu'une marchandise soit admise à être placée sous le régime des magasins et aires de dédouanement (MAD), le transporteur doit présenter à la douane un titre, quel que soit sa forme ou sa nature, mentionnant l'espèce le nombre de colis, le poids, la marque et numéro et lieu de chargement etc. Ce document tient lieu de déclaration sommaire qui peut être constituée de tous documents commerciaux ou de transport, ou des exemplaires du titre de transit ou le couvert duquel la marchandise a été acheminée. La déclaration est la même que celle qui est exigée pour la conduite en douane de marchandises. L'introduction de marchandises dans les MAD a pour effet de les placer sous la responsabilité de l'exploitant en attendant que celle du déclarant soit engagée.

Article 105

1. La durée maximale du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par décision du Directeur général des douanes et ne peut excéder trente (30) jours, sauf dispositions contraires.

2. Lorsque les circonstances l'exigent, une décision du Directeur général des douanes peut porter à quatre-vingt-dix (90) jours le délai visé à l'alinéa précédent.

3. La gestion des magasins ou aires de dédouanement peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.

4. Les marchandises placées en magasin ou aire de dédouanement ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

5. A l'expiration du délai prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article, les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, sont constituées d'office en dépôt de douane.

- Il a été jugé qu'il appartient aux autorités douanières et aux juridictions nationales d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les circonstances de nature à justifier la prorogation du délai de séjour d'une marchandise dans les magasins et aires de dédouanement existent (**Cour de Justice des Communauté Européenne affaire Sôlh et Sôhlke, 11 novembre 1999 N°48/98).**

Note

- Le délai de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est strictement réglementé dans le Code des douanes et les textes d'application. Il est de trente (30) jours. Toutefois, ce délai peut être prorogé sans pouvoir dépasser soixante (60) jours. En aucun cas les marchandises ne doivent séjourner plus de 90 jours dans les magasins et aires de dédouanement. Dans la pratique, la demande de prorogation doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite deux jours avant l'expiration du premier délai de 30 jours.

  Par ailleurs, il y a des conditions exigées pour la prorogation du délai de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement. Il s'agit de la survenance d'une circonstance exceptionnelle justifiant la prorogation du délai pourvu que les marchandises restent toujours en bon état. C'est deux conditions sont cumulatives. Généralement, l'octroi de ce délai peut varier en fonction du moyen de transport ayant servi au déplacement des marchandises. A l'expiration des délais de séjour, les marchandises doivent être réexportées à l'étranger, soit placées en un régime de douane définitif soit acheminées sous un régime de transit dans un autre

bureau. A défaut, l'exploitant est mis en demeure de les conduire en entrepôt public en vue de leur constitution en dépôt d'office. En revanche, si les marchandises ont subi des avaries, l'autorité douanière peut ordonner leur destruction.

Il importe aussi de souligner que dans le Code des douanes sénégalais de 1987, le législateur renvoyait à l'autorité réglementaire compétence pour déterminer la durée de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement. Cependant, avec la loi 2014 portant Code des douanes, le texte a connu des avatars. Le législateur a étendu le domaine de la loi en fixant directement un délai standard de séjour des marchandises dans les MAD. Ce délai est un délai préfix qui s'impose à l'autorité douanière. En effet, ce choix a permis d'arrimer la législation Sénégalaise à la réglementation douanière de la CEDEAO et celle de l'UEMOA d'une part et, d'autre part, d'harmoniser les règles de traitement des marchandises entre pays membres de ces institutions.

Durant le séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement, l'exploitant doit se conformer aux mesures de contrôle des services de la douane. Celles-ci ne peuvent être déplacées ou manipulées sans l'autorisation de la douane, sauf en cas d'urgence absolue ou si cela est nécessaire à la conservation des marchandises. Le non-respect des engagements par l'exploitant entraine une mise en œuvre de sa responsabilité.

Article 106

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement cautionné.

Note :

- L'exploitant des magasins et aires de dédouanement est tenu de souscrire une caution. Cette caution peut être exigée avant l'octroi de l'accord d'établissement ou de l'admission d'une marchandise dans les MAD. Elle est l'acte par lequel il s'engage, conjointement et solidairement avec la caution agréée, à se conformer

aux conditions fixées par la réglementation douanière. La constitution de garantie vise à assurer le paiement de tous les droits et taxes éventuellement exigibles. Par cet acte, l'exploitant engage sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis de la douane. Dans la pratique, le montant de la caution varie en fonction du local ou de l'importance des marchandises. Il est déterminé par le directeur de la Douane.

Article 107

Le Ministre chargé des finances détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre.

Note :

- C'est l'arrêté N° 13716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportations qui a été pris en application des dispositions du Code des douanes. Avant la réforme de 2014, c'était l'arrêté n° 3611 du MEF/DGD/ du 21 Avril 2008 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement qui était applicable.

CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 108

Lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande, le Directeur général des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises présentées en douane. Il en informe le détenteur des marchandises. Les frais relatifs à la destruction des marchandises sont à la charge de ce dernier.

NOTE :

- Dans la pratique, il faut faire une distinction fondamentale entre les différentes mesures pouvant entrainer la destruction d'une marchandise. La possibilité donnée à l'administration douanière de procéder à la destruction de marchandises, telle que prévue par l'article 108, concerne celles qui sont présentées en douanes en attente d'une destination douanière et non celles ayant fait l'objet de saisie en cas de contravention ou de délit douanier.

  Dans ce dernier cas, seule une décision judiciaire peut ordonner la destruction. En effet, la destruction des marchandises présentées en douane peut être sollicitée soit par la personne qui les a présentées soit être ordonnée d'office par la douane, lorsque les circonstances l'exigent. Dans tous les cas, la douanes doit en aviser le détenteur de la marchandise avant la destruction. En réalité, cette obligation d'information a pour objectif de renforcer le contradictoire dans la procédure douanière.

  L'autorisation de destruction est donnée, à titre exceptionnel, par le directeur de la douane qui doit indiquer les motifs c'est-à-dire les circonstances nécessitant la destruction. Cette dernière expression utilisée par le législateur doit être entendue par des motifs raisonnables et sérieux de nature à justifier la destruction des marchandises. Il en est ainsi en cas de dégradation avancée des marchandises, lorsque celles-ci sont détériorées ou avariées, en cas de force majeure ou d'accident dûment établie à la satisfaction de la douane. En effet, les dispositions des articles 32 et 44 de l'arrêté du 14 juillet 2015[16] constituent une illustration éloquente des cas de destruction de marchandise autorisée par la douane.

  Relativement aux modalités de la destruction, c'est la douane elle-même qui y procède et non le détendeur de la marchandise ou le propriétaire.
- Le texte prévoit par ailleurs que les frais de destruction de la marchandise sont à la charge de leur détenteur. Néanmoins, toutes les personnes appelées à remplir

[16] Les articles 32 et 44 de l'arrêté N° 013716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportations prévoient qu'en cas d'avaries dûment constatées, le service des Douanes peut, à titre exceptionnel, autoriser la destruction de marchandises avariées pendant leur séjour en magasins et en aire de dédouanement ou d'exportation.

les obligations ou formalités relatives à la surveillance de la marchandise peut être condamnées au paiement des frais de destruction lorsque celle-ci a été ordonnée d'office par le service de la douane (**Ibrahima DIAGNE, *Les régimes douaniers au Sénégal,* Harmattan, 2016 p. 79)**.

ANNEXE I

Cour d'Appel de Dakar du 19 avril 1971 Douane c/ Abdou Rajack NDIAYE.

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que par actes du 4 novembre 1970, le prévenu et le ministère public ont régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal de première instance de Tambacounda du même jour qui a condamné Abdou Rajack NDIAYE à la peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende douanière de 9.750.000 francs avec confiscation de marchandises du fait d'introduction frauduleuse de marchandises étrangères sur le territoire sénégalais ;

Considérant que le 30 octobre 1970, le prévenu se trouvant dans un train en provenance du Mali a été interpellé entre les gares de Bala et Tambacounda par les agents du service des douanes à qui il déclarait transporter des montres d'origine étrangère destinées à la Côte d'Ivoire et pour lesquelles il exhibait un acquit a caution de Bamako levé pour la Côte d'Ivoire ainsi qu'un passavant de circulation. Interrogé sur la présence sur le territoire sénégalais de cette marchandise destinée à la Côte d'Ivoire, le prévenu répondit qu'étant souffrant à Bamako, il avait décidé de rentrer au Sénégal pour y subir des soins plus efficaces ;

Considérant qu'Abdou Rajack NDIAYE a toujours maintenu cette version et estime qu'il s'agit d'un cas de force majeure de nature à l'exonérer et voit dans sa déclaration sans détours aux douaniers une manifestation de sa bonne foi exclusive de toute intention de fraude ;

Considérant que les articles 48 et 49 du décret du 1er juin 1932 portant Code des douanes font obligation aux détenteurs et transporteurs de présenter les marchandises étrangères introduites par voie de terre de les présenter au bureau le plus proche du

lieu de franchissement de la frontière c'est-à-dire en l'espèce Kidira où le train en provenance du Mali faisait un arrêt où elles devaient faire l'objet d'une déclaration et de régularisation douanière ;

Considérant que pour tenter de se justifier, Abdou Rajack NDIAYE réplique que son état de santé ne lui permettait pas de déférer à cette obligation pendant le temps d'arrêt du train ; mais qu'en l'état du dossier cette explication est pure allégation et ne présente absolument pas le caractère irrésistible de la force majeure ;
Qu'il n'y a donc pas lieu de le retenir non plus que sa proclamation de bonne foi ici sans intérêt puisqu'il n'y a pas d'excuse sur l'intention ;

Considérant que c'est donc à bon droit et par de justes motifs auxquels la Cour se réfère que le premier juge a maintenu le prévenu dans les liens de la culpabilité ;
Considérant qu'est aussi fondée et doit être confirmée la condamnation du prévenu à payer à l'administration des douanes partie civile l'amende du double de la valeur des mille neuf cent vingt-six montres, cinq coupons de tissus et trois pagnes saisis soit 7.750.000 francs celle tenant lieu de confiscation du moyen de transport. 2.000.000 francs ainsi que la confiscation réelle des marchandises ;

COUR D'ASSISES DE DAKAR arrêt N°17 du 26 Janvier 2012 Ministère public C/ Mario Martinez PALLARES et Rosario JIMENEZ

LA COUR

Vu les demandes mise en liberté provisoire refusées ;

Vu le renvoi de la cause à ladite session ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par ordonnance de mise en accusation et de renvoi de Monsieur le Juge en charge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar, Monsieur Mario Martinez PALLARES et Madame Rosario

Jimenez JIMENEZ ont été renvoyés devant la cour d'assises de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant Juillet 2009, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 96 du code des drogues relatives à l'importation et au transport international des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence de la cocaïne, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, importé en contre bande des marchandises prohibées, en l'occurrence de la cocaïne, faits prévus et punis par les articles 96 du code des drogues et 294, 308 et suivants du code des douanes ;

EN LA FORME

Considérant que le conseil des accusés a soutenu in liminelitis que le procès-verbal de saisie de douane a été établi en violation des dispositions de l'article 222 du code des douanes parce qu'il n'a pas été signé par les dix douaniers saisissants, mais seulement par trois d'entre eux ; Qu'il a ainsi plaidé l'annulation dudit document et par voie de conséquence, l'annulation de toute la procédure ;

Considérant que le représentant du ministère public a requis le rejet de l'exception au motif que la juridiction de céans a déjà par une décision produite au dossier tranché l'exception plaidée par la défense ; Qu'il s'y ajoute que d'après l'article 222 du code des douanes, le procès-verbal des douanes qui est différent de celui de police ou gendarmerie, vaut jusqu'à inscription de faux lorsqu'il est signé par au moins deux agents assermentés, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il est effectivement produit au dossier un arrêt n°19 rendu le 08 Mars 2011 par lequel la cour de céans a définitivement tranché et rejeté comme mal fondée, l'exception plaidée à nouveau par le conseil des accusés motifs pris de ce que la mention ou stipulation de l'article 222 du code des douanes selon laquelle, le procès-verbal de douane constatant une infraction douanière doit à peine de nullité, être signé par les agents saisissants, n'emporte et n'implique pas obligation pour tous les agents saisissants de signer ledit document dont l'article 232 précise au sujet de sa force probante, qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux

des constatations matérielles qu'il relate, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte, s'il est rédigé et signé par au moins deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 220 du même code ; Qu'il échoit par adoption des motifs sus visés, de réitérer le rejet comme mal fondée de l'exception ;

Considérant que la procédure a été intentée dans les forme et délai légaux ; Qu'il échoit de la déclarer régulière et recevable et de statuer contradictoirement contre les parties ;

AU FOND

Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du procès-verbal n°142/DGD/DOD/IRDE/SD établi le 20 Juillet 2009 par le chef de la subdivision des Douanes de Dakar-Yoff les faits suivants : Le 16 Juillet 2009, les agents des douanes de la zone arrivée de l'aéroport international de Dakar-Yoff ont relevé des images suspectes après le passage au scanner des valises de Madame Rosario JIMENEZ JIMENEZ, Mademoiselle Maria Navarro JIMENEZ et Monsieur Mario Martinez PALLARES, passagers du vol Turkish Airlines TK0016 en provenance de Sao Polo (Brésil). Un deuxième passage des valises vidées de leur contenu au scanner RX a permis de déceler qu'elles avaient des doubles fonds dans lesquels ont été rangés et dissimulés douze (12) paquets contenant une poudre qui à l'analyse, s'est avéré être de la cocaïne d'un poids total de 11,460 kilogrammes (kg) d'une valeur estimée à 573 000 000Fcfa.

Aux agents des Douanes, Madame Rosario Jimenez JIMENEZ a demandé la clémence après avoir reconnu les faits de contrebande et trafic international de drogue à elle reprochés. Lors de son interrogatoire de première comparution et de fond, elle a expliqué avoir acquis lors de son séjour au Brésil les trois valises contenant la drogue auprès d'un individu avec lequel elle s'est liée d'amitié dénommé Marcos qui lui a déclarée qu'elles contenaient des habits. Elle a ajouté que Mario Martinez PALLARES n'est nullement impliqué dans la commission des faits de l'espèce. A la barre de la cour de céans, elle a réitéré ses déclarations en expliquant toutefois que les valises dans lesquelles la drogue a été dissimulée

ont été préparées pour elle et à son insu par un certain Carlos en lieu et place de Marcos qu'elle a indiqué lors de ses auditions précédentes.

Mario Martinez PALLARES a de son côté déclaré aux mêmes agents des Douanes, lors de son inculpation et son audition au fond par le juge d'instructeur avoir voyagé avec sa coaccusée et sa fille Maria Navarro JIMENEZ. Il a expliqué ne pas être propriétaire de la drogue qui a été découverte non pas dans ses bagages, mais dans des valises appartenant à Rosario Jimenez JIMENEZ. Il a réitéré à la barre de la cour ses déclarations tout en ajoutant que pour financer son voyage, il a dû hypothéquer son appartement à hauteur du montant de 50 000 euros qu'il compte rembourser avec sa pension de 500 euros par mois.

Prenant la parole pour ses réquisitions, le représentant du ministère public a soutenu que le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés sont suffisamment établis et caractérisés et requis de la cour les condamner chacun à dix ans de travaux forcés et au paiement solidaire d'un milliard de francs (1 000 000 000Fcfa) à titre d'amende ferme.

A sa suite, les conseils des accusés ont soutenu que Mario Martinez PALLARES qui n'est pas propriétaire des valises ayant contenu la drogue objet de la présente procédure n'a commis en l'espèce aucun acte prouvant sa participation à la commission des faits de l'espèce. Ils ont ajouté que rien dans le dossier ne permet de retenir péremptoirement que cette drogue est la propriété de Rosario Jimenez JIMENEZ. Estimant enfin que les faits ne peuvent faire l'objet de la double qualification de contrebande et trafic international de drogue, ils ont sollicité la relaxe pure et simple de Mario Martinez PALLARES et la relaxe au bénéfice du doute de Rosario Jimenez JIMENEZ.

SUR CE

Sur la culpabilité des accusés

Considérant qu'il résulte de l'article 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues que sont passibles d'une peine des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies sur eux, ceux qui contreviennent aux dispositions légales

relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 310 du code des Douanes que la contrebande s'entend en toute importation ou exportation en dehors des bureaux ou toute violation des dispositions légales ou réglementaire relatives à la détention ou au transport de marchandises à l'intérieur du territoire douanier ;

Considérant que le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés ne procèdent pas d'une double qualification de mêmes faits comme l'ont plaidé les conseils de ces derniers en ce sens que le trafic international de drogue se définit comme étant une opération d'importation ou d'exportation d'une drogue d'un Etat à un autre, alors que la contrebande se définit comme étant le commerce de marchandises prohibées ou le fait de ne pas déclarer une marchandise importée à l'entrée du territoire douanier de l'Etat de destination, définitive ou temporaire, définitions qui se recoupent en partie, mais n'épousent pas les mêmes actes ou contours factuels ;

Considérant que les accusés ont constamment déclaré que les valises dans lesquelles la drogue objet de la présente procédure a été découverte ont été achetées par Madame Rosario Jimenez JIMENEZ ; Qu'il est également constant que deux de ces valises ont été enregistrées au nom de cette dernière et la troisième au nom de Mario Martinez PALLARES ;

Qu'il n'est pas établi que ce dernier connaissait le contenu de la valise de sa coaccusée qu'il a acceptée de faire enregistrer en son nom pour les besoins de leur voyage ; Que cette ignorance du contenu de cette valise fait régner un doute manifeste sur sa culpabilité relativement au crime de trafic international de drogue qui lui est reproché ; Que ce doute devant en droit lui profiter, il y a dès lors lieu en application de cette règle procédurale de l'acquitter de ce chef ;

Considérant cependant que l'enregistrement de la valise contenant la drogue au nom de Mario Martinez PALLARES qui l'a réclamée à son arrivée à Dakar lorsqu'il a constaté qu'elle n'a pas été débarquée, met à la charge de celui-ci l'obligation de déclarer aux services des Douanes sénégalaises son contenu ; Que

ne l'ayant pas fait, il se rend coupable du délit de contrebande qui lui est reproché ; Qu'il échoit de le déclarer coupable de ce chef ;

Considérant que Madame Rosario Jimenez JIMENEZ a toujours réclamé la propriété des valises au contenu illicite ; Que sa mauvaise foi qui caractérise à suffisance sa culpabilité résulte de la non vraisemblance manifeste de ses arguments de défense qui ont consisté à affirmer que lesdites valises lui ont été vendues tantôt par un certain Marcos, tantôt par un nommé Carlos sans autres précisions, qu'elle les a enregistrées à l'aéroport et fait embarquer dans son avion sans aucune vérification préalable de leur contenu, se suffisant ainsi de la seule et simple déclaration de leur vendeur, c'est-à-dire d'un individu qu'elle ne connaît même pas, selon laquelle elles ne contiendraient que des effets vestimentaires dont elle aurait ainsi négocié le prix sans même les voir ;

Qu'il est constant qu'elle s'est aussi abstenue de déclarer aux agents des Douanes le contenu de ses valises ; Qu'il échoit en conséquence de la déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Sur la peine

Considérant qu'il résulte de l'article 5 du code pénal qu'en cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;Qu'outre l'amende, le délit de contrebande est puni par les articles 294, 308 et suivants du code des Douanes de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement ;

Considérant que Rosario Jimenez JIMENEZ et Mario Martinez PALLARES restent et demeurent en l'état de la procédure des criminels et délinquants primaires ; Qu'il échoit en conséquence de condamner la première nommée à la peine ferme de dix (10) ans de travaux forcés et le second nommé à quatre (4) ans d'emprisonnement ferme, en application des textes sus visés, ensemble avec les dispositions des articles 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues et 432 du code pénal et au paiement solidaire de la somme de un milliard sept cent dix-neuf millions de francs (1 719 000 000Fcfa) à titre d'amende ferme et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception de nullité plaidée par la défense comme mal fondée ;

Déclare la procédure régulière et recevable ;

Au fond

Prononce l'acquittement de Mario Martinez PALLARES du chef de trafic international de drogue ;

Le déclare coupable du délit de contrebande ;

Déclare Rosario Jimenez JIMENEZ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Mario Martinez PALLARES à quatre (4) ans d'emprisonnement ferme ;

Condamne Rosario Jimenez JIMENEZ à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Les condamne au paiement solidaire d'une amende ferme de la somme de 1 719 000 000Fcfa, le tout en application des articles 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues, 294, 308 et suivants du code des Douanes, 432 du code pénal et 338 et 340 du code de procédure pénale ;

Condamne les accusés aux dépens.

Le président les avertit de ce qu'ils disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel contre la présente décision à compter de son prononcé en application des dispositions de l'article 344 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

Monsieur Souleymane SY, Conseiller, Président, Messieurs Malang CISSE et Abdou Aziz BARRO, Conseillers à la Cour d'appel de Dakar, Assesseurs ;

En présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Mamadou Abdoulaye DIOUF, Greffier, et des Interprètes assermentés.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ANNEXE II

Agrément de locaux en qualité de Magasins et aires de dédouanement

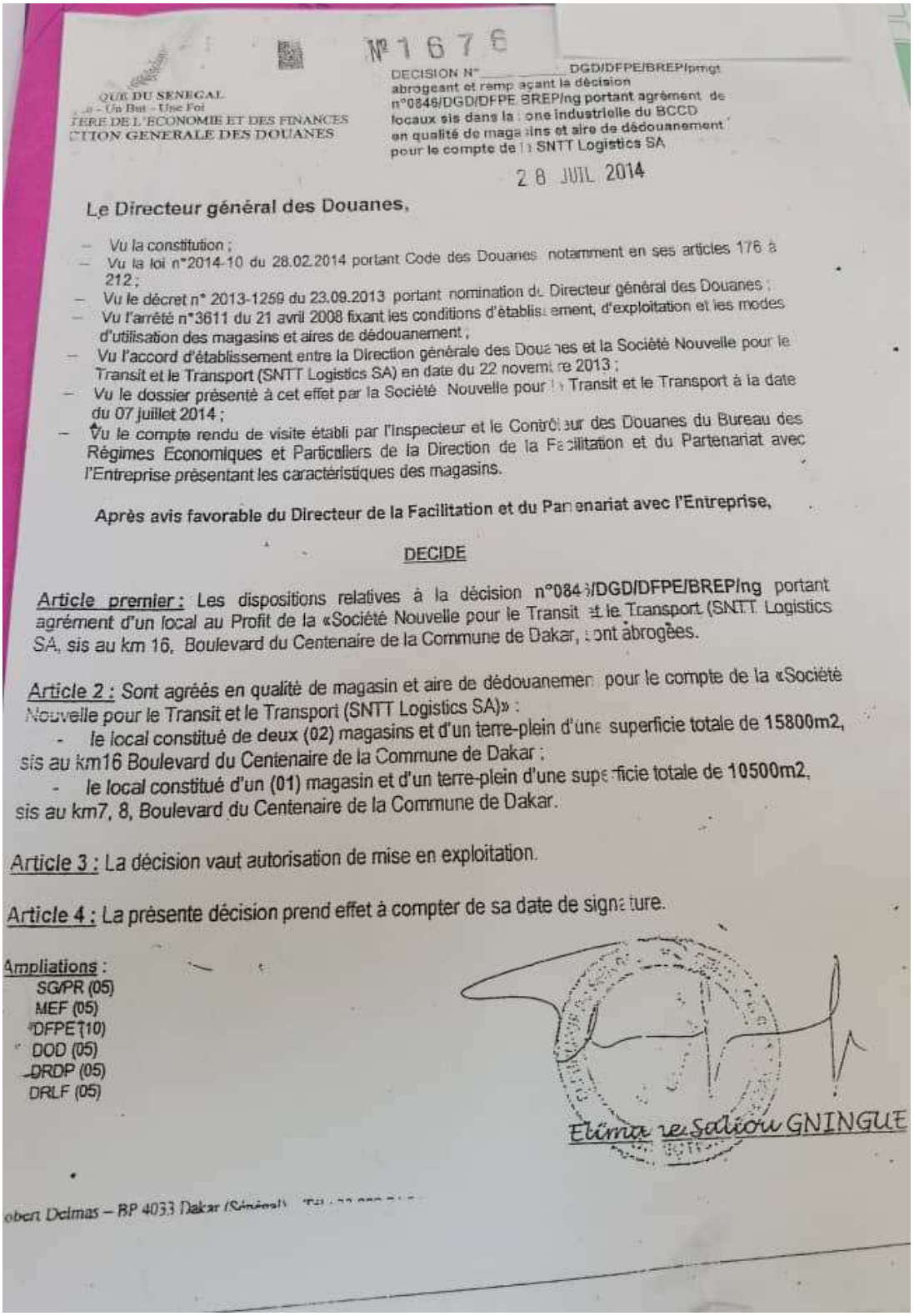

N° 1676

QUE DU SENEGAL
...e - Un But - Une Foi
TERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
CTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° _____ DGD/DFPE/BREP/pmgt
abrogeant et remp açant la décision
n°0846/DGD/DFPE BREP/ng portant agrément de
locaux sis dans la : one industrielle du BCCD
en qualité de maga ins et aire de dédouanement
pour le compte de l SNTT Logistics SA

28 JUIL 2014

Le Directeur général des Douanes,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2014-10 du 28.02.2014 portant Code des Douanes notamment en ses articles 176 à 212 ;
- Vu le décret n° 2013-1259 du 23.09.2013 portant nomination du Directeur général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°3611 du 21 avril 2008 fixant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modes d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ;
- Vu l'accord d'établissement entre la Direction générale des Douanes et la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT Logistics SA) en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu le dossier présenté à cet effet par la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport à la date du 07 juillet 2014 ;
- Vu le compte rendu de visite établi par l'Inspecteur et le Contrôleur des Douanes du Bureau des Régimes Economiques et Particuliers de la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise présentant les caractéristiques des magasins.

Après avis favorable du Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise,

DECIDE

Article premier : Les dispositions relatives à la décision n°0843/DGD/DFPE/BREP/ng portant agrément d'un local au Profit de la «Société Nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT Logistics SA, sis au km 16, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, sont abrogées.

Article 2 : Sont agréés en qualité de magasin et aire de dédouanement pour le compte de la «Société Nouvelle pour le Transit et le Transport (SNTT Logistics SA)» :

- le local constitué de deux (02) magasins et d'un terre-plein d'une superficie totale de 15800m2, sis au km16 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar ;
- le local constitué d'un (01) magasin et d'un terre-plein d'une superficie totale de 10500m2, sis au km7, 8, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Article 3 : La décision vaut autorisation de mise en exploitation.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :
SG/PR (05)
MEF (05)
DFPE (10)
DOD (05)
DRDP (05)
DRLF (05)

Elimane Sadiou GNINGUE

obert Delmas – BP 4033 Dakar (Sénégal)

ANNEXE II :

Liste des manipulations autorisées dans les magasins et aires de dédouanement.

- Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires.
- La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées.
- La réparation d'emballages.
- Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité le changement d'emballages.
- Les transbordements.
- Toutes les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur stockage, telle aération, séchage même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération, congélation, addition de moyen de conservation.
- Apposition d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle.
- Examen, essai sur place et mise en état de marche des machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples.

ANNEXE IlI

Modèle de déclaration sommaire d'entrée de marchandises en magasin ou aire de dédouanement ou d'exploitant

Nature et caractéristiques du moyen de transport.

Lieu de chargement à l'étranger

Lieu de chargement au Sénégal (1) :

Descriptions des marchandises

Marques et numéro des colis	Nombre et espèces des colis	Poids brut	Nature des marchandises

Fait à Dakar le……2022

Annexe IV

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

MINISTERE DE I'ECONOMIE, DES FINANCES,
ET DU PLAN

.....

Arrêté N° 013716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Port de Dakar est aujourd'hui caractérisé, ou fait de sa situation dans le tissu urbain, par un manque d'espace devant les nouvelles exigences de la conteneurisation et de la massification des cargaisons homogènes.

Cette situation a comme conséquence inévitable un renchérissement du coût de passage des marchandises préjudiciable à l'ensemble de l'économie nationale et sous régionale.

Toutefois, des efforts ne cessent d'être déployés par les acteurs portuaires, depuis quelques années, qui se sont traduits par un accroissement considérable du trafic et par une présence de plus en plus marquée des principaux transporteurs maritimes.

Aussi, pour offrir davantage d'infrastructures adéquates aux opérateurs et leur permettre d'optimiser l'utilisation des surfaces actives du port, des magasins et aires de dénouement ont-ils été créés en 2008 à I' extérieur de]'enceinte portuaire.

L'exploitation de ces magasins et aires de dédouanement permettra de libérer des l'espaces qui seront utilisés pour le traitement du trafic conventionnel et des conteneurs en transbordement, confortant ainsi la position du Port de Dakar comme principale port d'éclatement sous régional.

Toutefois, au vu des exigences du transport multimodal, il s'avère nécessaire de mettre e, œuvre des dispositions similaires pour les marchandises transportées par voies aérienne, terrestre et ferroviaire.

Cette innovation majeure permet à l'administration des Douanes, non seulement d'avoir davantage de visibilité sur tous les envois, quel que soit leur de transport, mais aussi de répondre aux préoccupations des différents opérateurs en la matière.

Ces magasins et aires de dédouanement à l'extérieur de l'enceinte portuaire seront soumis aux mêmes statuts juridiques et règles de sécurité et de sureté que ceux de même nature situé dans l'enceinte portuaire.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à votre signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code Douanes notamment en ces articles 62 à 92, 103, 104, 105, 107 ;

Vu le décret n°2014- e45 Cu 06 201 nominations du Premier Ministre ;

Vu décret N°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014- 653 du 09 juillet 2014 pariant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des société nationales et des sociétés à participation publique ente la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant Organisation du Ministère de l'Economie des Finances et du Pian, modifié ;

Vu l'arrêté n°361 f MEF/DGD/DEL du 21 avril 200E déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des Magasins et Aires de dédouanement ;

Vu l'arrêté N°7282 du 30 juillet 2009 portant organisation de la Direction général des Douanes ;
Sur proposition du directeur général des Douanes.

ARRETE

Article 3

Les magasins et aires de dénouement peuvent être situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes abritant les bureaux de Douane.

Article 4

Les magasins et aires de dénouement ont le caractère banal lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées ci-dessus, ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Article 5

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, toutes les marchandises importées, quels que soient leur nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.

Toutefois, si le service des Douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour d'autres marchandises, le Directeur général des Douane peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article.

Les aires de dédouanement sont réservées aux marchandises pondéreuses, encombrantes, ou celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.

Des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précèdent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation exceptionnelle du service des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

Article 6

Possède la qualité de titulaire de l'accord d'établissement, les collectivités publiques (chambres de commerce, ports autonomes, communes et autres), et toute personne morale de droit privé, justifiant des conditions fixées par Décision du Directeur général des Douanes.

Article 7

Possède la qualité d'exploitant, la personne morale qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité de gérer des marchandises placées en magasin et aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution en magasin ou sur une aire de dédouanement jusqu'au moment où elles sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite administration.

Chapitre II

Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement

Article 8

L'ouverture des magasins ou aires de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminé, ou l'affectation d'un local préexistant à l'usage de magasin ou aire de dédouanement sont subordonnées à l'accord d'établissement préalable du Directeur général des Douanes.

Article 9

L'accord d'établissement est donné en priorité aux chambres de commerce, aux ports autonomes et autres collectivités publiques.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut donner l'accord d'établissement à toute personne morale de droit privé ou tout organisation dont l'importance du trafic et la nature des activités (transit ou autres activités..... ....., le justifient).

Article 10

1) Au titre des procédures simplifiées, les entreprises ci déclarants ayant la possibilité de dédouaner à domicile, peuvent constituer leurs locaux en magasins ou aires de dédouanement, dans les conditions prévues par réglementation en vigueur.

2) les demandes d'autorisation de constitution de ces locaux en magasins ou aires de dédouanement sont examinées en tenant compte de la stratégie d'implantation des unités de dédouanement et des possibilités d'intervention du service.

Article 11

L'autorisation du Directeur général des Douanes visées à l'article 8 ci- dessus constitue l'accord d'établissement qui agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux (superficie, aménagement intérieur et extérieur).

Article 12

Cet accord détermine, en outre, les installations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé du contrôle et de la surveillance, notamment par l'utilisation de moyens électroniques.

Le service des Douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clés différentes dont une est détenue par le service des Douanes. Cette exigence doit demeurer l'exception.

Toute modification du plan des locaux, préalablement agréés, doit autorisée par le service des Douanes.

Article 13

L'accord d'établissement précise le caractère banal ou particulier du magasin ou de l'aire de dénouement.

Article 14

L'accord d'établissement délivré par le Directeur général des douanes, détermine les conditions d'utilisation et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement, notamment les charges qui incombent à l'exploitation résultant :

- De la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations et du matériel nécessaires à l'exécution du service;
- De la rémunération et des déplacements des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance en dehors des heures normales de travail.

Chapitre III

Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Article 15

Les magasins et aires de dédouanement sont exploités :

- Soit par le titulaire de l'accord d’établissement ;

- Soit par toute autre personne morale publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du Directeur général des Douanes, cédés concédés ou loués en tout ou partie.

Article 16

La mise en exploitation est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

Article 17

Lorsque l'exploitation n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, l'autorisation de mise en exploitation est subordonnée à un engagement de l'exploitation de supporter les charges et obligation visés à l'article 14 ci- dessus, que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Article 18

1) Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre, subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée auprès du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, une soumission annuelle portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation et l'utilisation du magasin ou de l'aire de dédouanement. 2) l'exploitant doit également souscrire une assurance pour couvrir les sinistres (vols, incendies, avaries, etc.) susceptibles de survenir aux marchandises stockées dans les magasins et aires de dédouanement.

Chapitre IV

Modalité d'utilisation des magasins et aires de dédouanement

Section 1

Entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement

Article 19

1) l'admission des marchandises importées, en provenance directe de l'étranger, dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire (manifeste, lettre de transport aérien ou fouille de route notamment) ou d'un document en tenant lieu qui peut se présenter sur support papier ou électronique.

2) pour les marchandises placer en magasins ou aire de dédouanement en suite de transit de dépôt doit intervenir immédiatement après les formalités afférentes au transit.

Article 20

La déclaration sommaire ou le document en tenant lieu doit mentionner :

- le numéro du manifeste ;
- la nature, le poids brut, les marques et mesures des colis;
- la nature des marchandises et, en outre, l'espace pour les marchandises prohibées;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées;
- le lieu de chargement des marchandises.

Article 21

L'enregistrement de la déclaration sommaire ou du document en tenant lieu reconnu recevable par les agents des douanes emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

À ce titre, avant de déposer sa déclaration sommaire, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur la déclaration sommaire visée à l'article 19 ci-dessus.

Article 22

La prise en charge des marchandises, au moment de leur admission en magasin ou aire de dénouement, est effectuée de manière contradictoire par le service des Douanes et l'exploitant ou son représentant dûment mandaté. Des réserves doivent être formulées en cas :

- défaut de concordance entre éléments d'identification portés sur les colis et ceux figurant sur la déclaration sommaire :
- de rupture de plomb;
- d'absence de plomb d'origine;
- de déficit de colis;
- d'excédent de colis;
- d'avaries.

Article 23

1) après dépotage, écore et prise en charge des colis par l'exploitant, l'agent des douanes ayant surveillé les opérations rédige le certificat de prise en charge.

2) un registre d'entrée côté et paraphé est tenu en double séparément par le service des Douanes et l'exploitant du magasin ou aire de dédouanement. Ces deux registres sont confrontés périodiquement et les inscriptions dans le carnet sont portées dans l'ordre chronologique d'entrée des marchandises. 3) le registre d'entrée doit être servi dès réception des marchandises et des documents les concernant et doit reprendre les mentions suivantes :

- le destinataire;

- la date d'entrée des marchandises;

- le nombDouanes,

- l'exploitant doi e les marchandises si que les marques sur la déclaration

- la nature des marchandises

- le numéro et la date de la déclaration sommaire;

- l'identification du moyen de transport utilisé pour l'acheminement des marchandises; au magasin ou sur l'aire de dédouanement et de son conducteur;

- le numéro du manifeste :

- l'expéditeur.

Article 24

Après l'admission des marchandises en magasins ou aire de dédouanement, le destinataire réel peut, par la suit, demander à l'Administration des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état, l'autorisation de les transférer dans les magasins ou aires de dédouanement d'un exploitant de son choix.

A ce titre, l'exploitant choisi doit déposer au bureau des douanes d'importation une déclaration de transfert tenant lieu d'acquit-à-caution établie conformément au modèle indiqué à l'annexe II au présent arrêté. Ce transfert ne peut être autorisé qu'une seule fois.

Article 25

1) la déclaration de transfert signée par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté doit mentionner :

2) la déclaration de transfert doit être produite en trois exemplaires, sauf si le service des douanes exige des exemplaires supplémentaires pour les besoins de contrôle.

3) l'Administration des Douanes fixe un itinéraire et un délai pour le transfert des marchandises vers les magasins et aires de dédouanement.

Article 26

L'enregistrement de la déclaration de transfert reconnu recevable par les agents des Douanes emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à- vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, avant de déposer sa déclaration de transfert, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assure que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes a ceux indiqués sur la déclaration.

Article 27

Les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus sont applicables, au moment de l'admission des marchandises dans un magasin ou sur une aire de dédouanement à la suite d'un transfert.

Section 2

Séjour des marchandises en magasins et aires de dédouanement

Article 28

L'exploitant est tenu de :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou aires de dédouanement la destination des marchandises;
- représenter à toute requissions du service des douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou aires dédouanement;

- tenir un état journalier de situation des marchandises, en conformité avec les instructions données en la matière par le service des douanes et le lui présenter à toute réquisition.

Article 29

1) L'allotissement et les déplacements des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du service des Douanes, qui peut à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) outre les opérations visées au paragraphe premier du présent article, sont seules autorisées en magasin ou sur une aire de dénouement, les manipulations élémentaires reprises à l'annexe I du présent arrêté.

3) l'exploitant ou toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci ne peut procéder à ces manipulations sans autorisation préalables du service des Douanes.

Article 30

La durée de séjour des marchandises en magasins ou aires de dédouanement est limitée à trente (30) jours à compter de leur date d'admission, quel que soit leur mode de transport.

En cas de transfert, la durée totale de séjour en magasin ou aire de dédouanement ne peut excéder le délai prévu au paragraphe précédent. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, une prorogation ne pouvant dépasser soixante (60) jours peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des Douanes.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit :

Les demandes de prorogation doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité au plus tard deux (02) jours avant l'expiration du délai fixé au paragraphe premier du présent article.

Section 3

Sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement

Article 31

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé prévu au paragraphe 1 de l'article 30 ci- dessus, auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 dudit article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur

assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante-douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

Article 32

En cas d'avaries dûment constatées, le service des douanes peut autoriser la destruction des marchandises avariées pendant leur séjour en magasin ou aire de dédouanement.

Article 33

En dehors de l'application des dispositions des articles 24, 31 et 32 ci- dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur aire de dédouanement ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur agissant un régime douanier.

Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation du service des Douanes.

Article 34

La sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données, ci- après, relatives aux marchandises :

- la date de cout
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant; l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur; les mentions relatives à l'apurement, notamment :
- le type, le numéro et la date de la déclaration en détail assignant aux marchandises un régime douanier définitif;
- le manifeste ou le titre de transit;
- la déclaration de transfert vers un autre magasin ou aire de dédouanement;
- l'autorisation de destruction, en cas d'avaries;
- le procès-verbal de constitution en dépôt d'office;
- le procès-verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

TITRE II. LES MAGASINS ET AIRES D'EXPLOITATION Chapitre premier

Définitions et champ d'application

Article 35

Les magasins et aires d'exportation sont destinés à recevoir :

les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation, de réexportation ou de transit sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger :

Éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en Provence directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement de l'étranger.

Article 36

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 5,6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aire d'exportation.

Chapitre II

Conditions d'établissement des magasins et aires d'exportation

Article 37

Les dispositions des articles 8 à 14 du présent arrêté relatives aux conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Chapitre III

Conditions d'exploitation des magasins et aires d'exportation

Article 38

Les dispositions des articles 15 à 18 du présent arrêté relatives aux conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Chapitre IV

Modalité d'utilisation des magasins et aires d'exportation

Section 1

Entrée des marchandises dans les magasins et aires d'exportation

Article 39

Dès l'arrivée des marchandises aux bureaux des douanes ou dans les lieux désignés à cet effet par le service, ou selon le cas, dès accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation, de réexportation ou de transit, l'exploitant dépose audit bureau et pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

a. pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail, sont en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger, le bon à enlever de la déclaration d'exportation, de réexportation, de transit ou l'autorisation provisoire de débarquement et d'enlèvement (APDE) ;

b. pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées à l'étranger : la déclaration sommaire (manifeste, lettre de voiture, LTA ou tout document en tenant lieu).

Article 40

L'enregistrement de l'un des documents visés à l'article précédent par les agents des Douanes dans un registre spécifique, emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire d'exploitation et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, avant de déposer le bon à enlever ou le document en tenant lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur le document.

Article 41

Les dispositions des articles 22 à 26 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Section 2 - Séjour des marchandises en magasins et aires d'exportation

Article 42

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Section 3

Sortie de marchandises de magasins et aires d'exportation

Article 43

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 l'article 29 ci-dessus auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 dudit article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire d'exportation n'ont pas été effectivement exportées ou réexportées, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante-douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

Article 44

En cas d'avarie dûment constatées, l'Administration des Douanes peut, à titre exceptionnel, autoriser la destruction des marchandises qui se sont avariées pendant leur séjour en magasin ou aire d'exportation.

Article 45

En dehors de l'application des dispositions des articles 42, 43 et 44 ci- dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur une aire d'exportation ne peuvent y être enlevées que sur autorisation du service des Douanes.

Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire d'exportation ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation du service des Douanes.

Article 46

La sortie des marchandises des magasins et aires d'exportation est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données, ci- après, relatives aux marchandises :

- la date de sortie;
- le nombre de colis;
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant; l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur;
- les mentions relatives à l'apurement, notamment :
- le type, le numéro et la date de la déclaration d'exportation ou de réexportation;
- le manifeste ou le titre de transit;
- la déclaration de transit vers un autre magasin ou aire de dédouanement;
- l'autorisation de destruction, en cas d'avaries;

- le procès-verbal de constitution en dépôt d'office;
- le procès-verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 47

L'agrément peut être retiré par l'autorité ayant accordé sans indemnité. Le retrait de l'agrément peut intervenir notamment :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
- en cas d'infractions graves et/ou répétées dans l'utilisation des magasins et aires de dédouanement;
- en cas d'indisponibilité de locaux ou d'installations appropriés;
- en cas de condamnation pour infraction douanière.

L'agrément est obligatoirement retiré :

- en cas de retrait du crédit d'enlèvement;
- en cas de cessation d'activité.

La suspension du crédit d'enlèvement entraine automatique la suspension de l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt.

L'agrément ne peut être rétrocédé.

Article 48

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 49

Le présent projet abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 3611 du MEF/DGD/ du 21 Avril 2008.

Article 50

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel.

MINISTERE DE I'ECONOMIE, DES FINANCES, ET DU PLAN

.....

Fait à Dakar, le

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I/ Ouvrages et Thèses

ALBERT Jean-Luc, *Le droit douanier de l'Union européenne*, Paris, Bruylant 2ème édition, 652 p.

AGUEMO Wehelmi Adjimon, *Le droit douanier et l'harmonisation de la fiscalité de porte dans l'UEMOA et la CEDEAO : le cas du Benin et de la Code d'Ivoire*, Thèse, Université d'Abomey Calavi, 2018, 493 p.

BERR Jean Claude et TREMEAU Henri, *Le droit douanier*, LGDJ, Paris LGDJ, 1975, 489 P.

CAMARA Boubacar, *Le juge et le contentieux douanier : Réflexions sur la place du juge dans le traitement des infraction*s, Thèse de doctorat en droit, Université Pierre Mendès France de Grenoble 2, 2005, 319 p.

DECHAUME Jacques et VENTURELLI Walter, *Gestion des procédures douanières*, Chambery, 2007, 247 p.

DIAGNE Ibrahima, *Les régimes douaniers au Sénégal*, Dakar, Harmattan, 2016, 287p.

DIENG Abdoulaye Oumar, *Le contentieux des délits de douane et des infractions à la législation des changes au Sénégal*, Presses de l'imprimerie Saint-Paul –Dakar, 2008, 106 p.

DIONE Alioune *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation,* Paris, *l'Harmattan*, 2015, 297 p.

DIOUF Jean Baptiste *Réglementation communautaire UEMOA-CEDEAO, réglementation nationale*, Dakar, Didatikas, éditions 2022, 423 p.

FAYE Malick, *Le droit douanier sénégalais,* Thèse, l'Harmattan, 2015, 314 p.

FEDIRA Jean-Marc, *Le contentieux douanier*, Paris, Que Sais-je, 2001,127 p.

PANIIER Jean, *Douanes et échanges, recueil de sommaires* 1959-1990, Paris Litec, 1990, 706 p.

PANIIER Jean, *Recueil de jurisprudence douanière 1990-2010*, Paris, économica,2010, 451 p.

SOULARD Christophe, *Guide pratique du Contentieux douanier*, Paris, Lexis Nexis, Litec, 2008, 394 p.

SENE Birame, TRAORE Adama et FAYE Malick, *Code des douanes du Sénégal annoté*, Dakar, Mutuelle des douanes sénégalaises, éditions 2022, 766 p.

Jeannard Sébastien et autres, *Code des douanes suivi du Code de l'union*, Paris, Dalloz, 2017, 2ème édition, 1719 p.

II/ Articles

BERR Jean Claude, « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », *in Dalloz*, 2016, 81 p.

De Guardia M, « Un droit pénal très spécial : le droit pénal douanier », *JCP***,** 1974.1.2652 ;

Emmanuel Kam Yogo « Le droit douanier de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à l'épreuve des règles de l'organisation mondiale du commerce », in *https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/221_02_Yogo.pdf*, (consulté le 10 mars 2023).

Urbino-Soulier F, « L'évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'application des dispositions répressives du Code des douanes », *Gaz. Pal.*, 1987, p. 450.

III/ Législation

Loi 2014-10 du 28 février 2014 abrogeant et remplaçant la loi 87-47 du 28 décembre 1987, portant code des douanes.

Règlement N° 09-2001 CM/UEMEO du 09 novembre 2001 portant Code des douanes de l'UEMOA.

Acte additionnel A/SA. 2/12/17 portant Code des douanes de la CEDEAO.

Règlement N°05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises.

Arrêté N° 013716/MEFP/DGD du 14 Juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

Arrêté N° 2015-013721 MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les conditions d'application du régime de transbordement.

IV/ Jurisprudence

a) Sénégalaise

Cour d'appel de Dakar 19 Avril 1971 Douane C/ Abdou Rajack NDIAYE ;

b) française

Cass. Com 1er juillet 2008.

Cour de cassation, civile et commerciale, affaire Société compagnie méridionale de consignation, arrêt du 8 octobre 2002, no 00-17.055 ;

Cour de Cassation française 16 février 2000, N°9980678 ;

Cass. Crim 9 février 1987, N° 85 ;

Cass. Crim 21 Octobre 1985 Angiboust et autres C/ Douanes ;

Cass. Crim. 19 Novembre 1984, N° 84 ;

Cass. crim 13 Juillet 1951 ;

Cass Crim, 8 oct. 1950, Doc. cont. N° 1279 ;

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 13 novembre 2008, N°06 ;

c) Cour de Justice des Communautés Européennes

CJCE, 18 décembre 2012 affaire C314/ 06.

CJUE, Cour, 18 mars 2010, C-218/09.

CJCE 4 mars 2004, C-238/02 ;

CJCE, Papismedov, affaire C-195/03 du 03 mars 2003

CJCE Liberexim c/ Staatssecretaris Van Financiên affaire C-371/ 99 du 11 Juillet 2002

CJCE affaire Sôlh et Sôhlke, 11 novembre 1999 N°48/98

CJCE 7 décembre 1993 Huygen C-12/92.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE i
REMERCIEMMENTS ii
SOMMAIRE iii
ABREVIATIONS iv
NOTE INTRODUCTIVE 1
TITRE IV - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE 6
CHAPITRE I - INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER 6
CHAPITRE II - PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES 15
CHAPITRE III - DECLARATION SOMMAIRE ET DECHARGEMENT DES MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE 18
CHAPITRE IV - OBLIGATION DE DONNER UNE DESTINATION DOUANIERE AUX MARCHANDISES PRESENTEES EN DOUANE 23
CHAPITRE V - MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT 24
CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS 30
ANNEXE I 33
ANNEXE II 42
ANNEXE II : 43
ANNEXE IlI 44
Annexe IV 45
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 60
I/ Ouvrages et Thèses 60
II/ Articles 61
III/ Législation 61
IV/ Jurisprudence 62
TABLE DES MATIÈRES 63